

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
11 DÉCEMBRE 2017**

**DÉLIBÉRATIONS
MODIFIÉES**

CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 11 décembre 2017

Dossier N° 20

Délibération n°: DEL-2017-259

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DU TOURISME - Pilotage de la politique

ALDEV (Angers Loire Développement) - Création d'une SPL (Société Publique Locale - Participation à un GIE (Groupement d'Intérêt Economique) - Dissolution de l'EPIC (Etablissement Public à caractère industriel et Commercial) - Approbation.

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

Le Conseil de communauté, par délibération du 19 janvier 2015 a décidé la création d'ALDEV (Angers Loire Développement) afin de regrouper les différents acteurs du monde économique de l'agence de développement et d'Angers Loire Métropole dans le cadre d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

La logique de ce regroupement consistait à améliorer la coordination et la cohérence de l'action publique en matière de développement économique et d'emploi du territoire, d'offrir aux entreprises endogènes et exogènes un panel de services transversaux et continus et d'assurer de vrais parcours aux chercheurs d'emplois et aux personnes en insertion.

Depuis la mise en place d'ALDEV, la part des activités administratives (enseignement supérieur et recherche, emploi et insertion notamment) est devenue prépondérante (4,7 M€), par rapport à la part de l'activité industrielle et commerciale (4,2 M€).

Cette évolution des activités de l'établissement public soulève une question importante de sécurisation juridique et comptable et donc, de l'action économique de la collectivité ainsi que de l'évolution du statut juridique d'ALDEV.

La création d'une société publique locale (SPL) au service du territoire, de l'accompagnement du développement de l'activité économique et de l'emploi pourrait permettre de proposer une organisation collective offrant plus de sécurité pour encore plus d'opérationnalité.

Aux termes de la réflexion engagée, le Conseil d'administration d'ALDEV va approuver, par délibération du 5 décembre 2017 :

- La réorganisation de ses activités dans le cadre d'une société publique locale (SPL)
- La création d'un groupement d'intérêt économique (GIE)
- La dissolution et la mise en liquidation de l'EPIC demandées auprès d'Angers Loire Métropole dans les formes et conditions prescrites aux articles 30 et 31 de ses statuts.

Cette solution permet de maintenir la logique ayant présidé à la création d'ALDEV, dans un cadre sécurisé de droit privé sous contrôle des collectivités, agile et souple, au service des entreprises et du développement économique du territoire.

1. La constitution de la SPL ALDEV

La création de la société publique locale (SPL) ALDEV au service des territoires de ses collectivités actionnaires permet de proposer une organisation collective pour le développement de l'activité économique et commerciale, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'emploi.

La SPL dénommée « Angers Loire Développement » (ALDEV) sera constituée entre Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers, le Syndicat Mixte Angevin pour le Développement et l'Application de la Recherche (SADAR), le Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion du parc d'activités Angers Marcé (Syndicat Angers Marcé).

Dans un second temps, la Région des Pays de la Loire pourra prendre une participation au capital social.

La Société a pour objet de contribuer au développement de l'économie locale, au renforcement de l'attractivité, de l'innovation et de la compétitivité des territoires de ses collectivités actionnaires.

Elle intervient dans le cadre de l'exploitation de tous services publics à caractère industriel ou commercial ou pour toutes autres activités d'intérêt général contribuant notamment au développement économique et commercial, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'emploi ;

Elle pourra notamment assurer les missions suivantes :

- Accompagner la création, l'implantation et le développement des entreprises ; participer à la définition, à l'obtention des dispositifs d'aide ou d'accompagnement aux entreprises dans le respect du cadre juridique et en assurer la bonne gestion et le suivi ;
- Contribuer au rayonnement local, national et international de ses collectivités actionnaires en assurant des opérations de marketing et de promotion des territoires pour attirer les entreprises et développer une stratégie de rayonnement économique et commercial ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle ;
- Contribuer au soutien et à l'animation des filières, favoriser les mises en réseau au profit des institutions et des porteurs de projet, mettre en rapport les acteurs du développement local, intervenir en tant que "facilitateur" de projets dans le domaine économique, de l'innovation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Assurer la gestion immobilière, assurer le suivi, la promotion, la gestion et la commercialisation du parc immobilier de ses collectivités actionnaires ; assurer l'acquisition, la construction, la réhabilitation ou la rénovation du bâti économique et du foncier de ses collectivités actionnaires ;
- Contribuer à la définition, à la planification et à la mise en œuvre des politiques locales de ses collectivités actionnaires en les accompagnant sur les dossiers liés à l'aménagement et au développement du territoire (ex : aéroport – tourisme d'affaires...).

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes prestations ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le capital social sera fixé à 1 500 000 € divisé en 15 000 actions de 100 € de valeur nominale chacune, lesquelles seraient réparties comme suit :

- Angers Loire Métropole : 14 650 actions correspondant à un apport en numéraire 1 465 000 €,
- Ville d'Angers : 150 actions correspondant à un apport en numéraire de 15 000 €,
- SADAR : 150 actions correspondant à un apport en numéraire de 15 000 €,

- Syndicat Angers Marcé : 50 actions correspondant à un apport en numéraire de 5 000 €.

Les actions souscrites seront libérées de moitié au moins à la constitution de la SPL, le solde devant être appelé par le Conseil d'administration de la SPL.

Le siège social de la Société sera fixé dans les locaux propriété d'Angers Loire Métropole au 122, rue du Château d'Orgemont à Angers.

La SPL sera administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de sièges serait fixé à 12 répartis entre les collectivités actionnaires en applications des principes de proportionnalité et de représentation directe comme suit :

- Angers Loire Métropole 9
- Ville d'Angers 1
- SADAR 1
- Syndicat Angers Marcé 1

Afin d'associer les partenaires du développement économique à cette nouvelle organisation, il pourra leur être proposé de participer à un Comité technique consultatif prévu par les statuts de la SPL.

En complément des modalités de contrôle analogue faisant partie intrinsèque du statut juridique des SPL, il sera prévu un règlement intérieur définissant les modalités particulières du contrôle renforcé des collectivités territoriales sur leur SPL. Ce règlement sera soumis à l'approbation du premier Conseil d'administration de la SPL ALDEV et transmis aux services de la Préfecture avec le procès-verbal de séance.

A la constitution de la SPL, il sera proposé au Conseil d'administration de la SPL d'attribuer la présidence à un représentant d'Angers Loire Métropole.

La Direction Générale serait assumée par un Directeur général personne physique. Pour cette fonction la candidature de M. Jean-Baptiste MANTIENNE sera proposée au Conseil d'administration.

2. En complément de la SPL ALDEV, la constitution d'un Groupement d'Intérêt Economique avec d'autres pouvoirs adjudicateur du territoire

En complément de la SPL, afin de prolonger la démarche d'optimisation, de coordination et de cohérence en matière de développement économique et d'emploi du territoire, il sera créé un groupement d'intérêt économique (GIE) au service d'entités qualifiées de pouvoirs adjudicateurs qui en seraient membres, poursuivant des objectifs communs.

Ce groupement permettra de mutualiser la gestion de missions transversales (gestion administrative et financière, ressources humaines, communication, informatique...) entre la SPL ALDEV et d'autres pouvoirs adjudicateurs du territoire comme la Sominval...) et de proposer des missions « à la carte » de commercialisation de foncier et de surfaces bâties dédiées à l'économie à la SPL ALDEV.

Ce GIE sera constitué sans capital.

Ses membres exerceraient sur le groupement un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services dans le cadre d'une administration collective, ce qui leur permettra de bénéficier de « l'exception in house », sans mise en concurrence, pour leurs relations contractuelles avec celui-ci et de contrôler la responsabilité financière qui résulterait de l'activité du groupement.

3. La dissolution et mise en liquidation de l'EPIC ALDEV

L'article 31 des statuts d'ALDEV stipule que la liquidation de l'établissement est exécutée conformément aux dispositions des articles R.2221-16 et R.2221-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux régies.

Il appartient, en conséquence, au Conseil de communauté de décider sa dissolution et sa mise en liquidation :

- L'établissement public Angers Loire Développement serait dissous et mis en liquidation à compter du 30 juin 2018.
- Les comptes de l'établissement public seront arrêtés à cette date.
- L'actif et le passif de l'établissement public ALDEV seront repris dans les comptes de la Communauté urbaine.

Conformément aux dispositions légales, le Président d'Angers Loire Métropole procède à la liquidation de l'établissement public. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs :

- Le liquidateur est investi de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'exercice de la mission. Il peut agir en justice et conclure des transactions.
- Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département qui arrête les comptes.
- Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable et annexée à celle d'Angers Loire Métropole.
- Au terme des opérations de liquidation, Angers Loire Métropole corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'établissement public.

La continuation des missions d'intérêt communautaire réalisée par l'établissement public sera assurée par la Société publique locale ALDEV à créer dans le cadre d'un ou plusieurs contrats in house avec effet au 1er juillet 2018. L'actif et le passif résultant de ces missions ainsi que les droits et obligations y afférents seront, dans le cadre de ces conventions, transmis à la SPL.

Le personnel de l'établissement public ALDEV sera transféré soit au sein de la SPL soit au sein du GIE.

Pour les salariés dont l'activité est poursuivie au sein de la SPL, ils seront transférés dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-1 du Code du Travail.

Pour les salariés dont l'activité est poursuivie au sein du GIE, ils seront transférés soit dans le cadre des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail soit dans le cadre d'un transfert conventionnel de leur contrat de travail.

Afin de maintenir un cadre harmonisé entre les deux structures, il est prévu de faire reconnaître une unité économique et sociale entre les deux structures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants

Vu le Code de Commerce notamment son article L.251-1 relatif aux groupements d'intérêt économique,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la délibération DEL-2017-121 du Conseil de communauté du 10 juillet 2017 relatif à la réflexion sur le mode de gestion d'ALDEV,
Vu les délibérations du 9 octobre 2000 et du 19 janvier 2015 relatives à la création de l'agence de développement économique et de l'EPIC,
Vu les statuts de l'EPIC ALDEV, notamment ses articles 30 et 31
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPIC ALDEV en date du 5 décembre 2017

Considérant l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 novembre 2017,
Considérant l'avis du Comité Technique des 13 octobre et 09 novembre 2017,
Considérant l'avis de la commission Finances du 04 décembre 2017
Considérant l'avis de la commission Développement économique, Enseignement supérieur, Recherche et Innovation du 22 novembre 2017

DELIBERE

Approuve la réorganisation des activités transférées à l'Etablissement Public Industriel et Commercial ALDEV (EPIC ALDEV) dans un nouveau cadre comprenant la dissolution de l'EPIC et la création d'une Société Publique Locale (SPL) et d'un Groupement d'intérêt économique (GIE).

Décide que l'établissement public ALDEV sera dissous et mis en liquidation à compter du 30 juin 2018, le Président d'Angers Loire Métropole étant investi de l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour procéder à sa liquidation. Il pourra désigner par arrêté un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département qui arrête les comptes. Le boni de liquidation sera dévolu à Angers Loire Métropole.

Approuve la création de la société anonyme publique locale (SPL) « Angers Loire Développement » (ALDEV) laquelle devrait notamment, à compter du 1^{er} juillet 2018, poursuivre les missions de compétence communautaire exercées par l'EPIC ALDEV, reprendre les droits et obligations, les actions et procédures, les conventions en cours, les contrats de travail du personnel, ... inhérents à l'exécution de ces missions permettant d'en assurer leur continuité par la SPL ALDEV.

Approuve les statuts de la SPL ALDEV laquelle aura pour objet de contribuer au développement de l'économie locale, au renforcement de l'attractivité, de l'innovation et de la compétitivité des territoires de ses collectivités actionnaires. Elle intervient dans le cadre de l'exploitation tous services publics à caractère industriel ou commercial ou pour toutes autres activités d'intérêt général contribuant notamment au développement économique et commercial, au développement de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'emploi.

Approuve la prise de participation d'Angers Loire Métropole au capital de ladite société pour un montant de 1 465 000 € correspondant à la souscription de 14 650 actions de 100 € chacune, à libérer de moitié à la souscription, le solde sur appui de fonds du conseil d'administration de la SPL.

Impute les dépenses à cet effet au budget de l'exercice 2018, la somme de 732 500 € et au budget de l'exercice 2019 le solde restant, soit 732 500 €.

Désigne les neuf représentants d'Angers Loire Métropole au sein du Conseil d'administration de la SPL ALDEV :

- Jean-Pierre BERNHEIM
- Michel BASLE
- Marc GOUA
- Constance NEBBULA
- Florian SANTINHO

-Véronique MAILLET
- Franck POQUIN
-Dominique BREJEON
-Didier ROISNE

Autorise son représentant, Jean-Pierre BERNHEIM, à accepter, pour le compte d'Angers Loire Métropole, les fonctions de Président du Conseil d'administration qui pourraient être confiées à la Communauté urbaine par le Conseil d'administration de la SPL ALDEV

Autorise plus généralement les représentants d'Angers Loire Métropole au sein du Conseil d'administration de la SPL ALDEV à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de leur représentation qui pourraient leur être confiées par le Conseil d'administration (Vice-présidence, membre de Commissions d'achat, membre du Comité technique, etc.).

Désigne Jean-Pierre BERNHEIM pour représenter Angers Loire Métropole aux assemblées générales de la SPL ALDEV et Michel BASLE pour le suppléer en cas d'empêchement ;

Autorise la SPL ALDEV à fixer son siège social dans les locaux dont Angers Loire Métropole est propriétaire 122, rue du Château d'Orgemont à Angers ;

Donne tous pouvoirs à Jean-Pierre BERNHEIM pour accomplir, au nom et pour le compte de la SPL ALDEV en formation, toutes formalités et tous actes requis en vue de sa constitution et, notamment, ouvrir un compte bancaire, effectuer les consultations nécessaires à sa constitution, etc...;

Approuve le principe de création d'un Groupement d'Intérêt Economique entre la future SPL ALDEV et d'autres pouvoirs adjudicateurs du territoire permettant de mutualiser la gestion de missions transversales (gestion administrative et financière, ressources humaines, communication, informatique...) et de proposer des missions « à la carte » de commercialisation de foncier et de surfaces bâties dédiées à l'économie ;

Autorise Jean-Pierre BERNHEIM à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, notamment, signer le bulletin de souscription d'actions, les statuts et accomplir, en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis liés à la constitution de la future SPL ALDEV et à la dissolution de l'actuel EPIC ALDEV ;

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 11 décembre 2017

Dossier N° 40

Délibération n°: DEL-2017-279

DEPLACEMENTS - Transports urbains

Transports urbains et suburbains de voyageurs - Contrat de Délégation de Service Public avec KEOLIS Angers - Avenant n°4 - Approbation

Rapporteur : Bernard DUPRE

EXPOSE

Par contrat de délégation de service public (DSP), Angers Loire Métropole a confié à la société KEOLIS Angers, filiale du Groupe KEOLIS, l'exploitation du réseau de transports publics urbain et suburbain.

KEOLIS Angers doit assurer, en plus des missions courantes d'exploitation, des missions spécifiques lié au projet du tramway et notamment à la phase travaux.

Ces frais de préexploitation couvrent les moyens spécifiques déployés durant la phase travaux et la phase essais/marche à blanc :

- Renforts en personnels pour la gestion de la période travaux,
- Frais de communication (externe ou interne),
- Offre supplémentaires pendant les travaux,
- Surcoût de fonctionnement lié à la baisse de la vitesse commerciale.

Une option était prévue au contrat de DSP et n'a pas été levée à ce jour compte tenu du changement du projet (modification du tracé et du planning). Le nouveau chiffrage a été effectué sur la base du planning définitif.

Le montant total des frais de préexploitation s'élève à 2 070 096 € pour la période 2017 – mi 2019.

Angers Loire Métropole compensera les coûts liés aux frais d'entretien des bus dont la collectivité est propriétaire et la sous-traitance des lignes 13 et 15, soit 629 109 € au total (30% du total des frais de préexploitation) :

- 424 858 € pour l'année 2018,
- 204 251 € pour l'année 2019.

Keolis Angers assumera les risques commerciaux liés à l'exploitation pendant la période de travaux, au total **1 440 987 €** (soit 70% du total) :

- 145 340 € en 2017
- 908 282 € en 2018,
- 387 365 € en 2019.

Si les recettes venaient à diminuer plus fortement que ce qui a été prévu, les parties se rencontreront et conviendront d'un montant de compensation complémentaire à verser au délégataire.

D'autres modifications au contrat sont à prendre en compte :

Le poste de gardiennage du parking relais Boseli est transféré à l'entrée du Centre Technique des Transports, plus sensible en termes de sécurité,

Les investissements liés à la création d'un assistant de mobilité (application smartphone) et à la mise en place de balises beacons aux arrêts de bus (information en temps réel aux usagers) sont pris en charge directement par KEOLIS ANGERS pour le montant de 99 300 € en investissements et 93 750 € en coûts de fonctionnement. Angers Loire Métropole bénéficiera en fin de contrat de délégation de service public de la continuité de ces services (équivalents à des biens de retour pour des biens immatériels).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2013-61 du Conseil de communauté du 14 mars 2013 confiant le contrat de délégation de service public de transports urbains et suburbains de voyageurs à Keolis,

Considérant l'avis de la commission Finances du 04 décembre 2017

Considérant l'avis de la commission Transports - Déplacements - Mobilités du 06 décembre 2017

DELIBERE

Approuve l'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public de transports urbains et suburbains de voyageurs,

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de transports urbains et suburbains de voyageurs.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 11 décembre 2017

Dossier N° 47

Délibération n°: DEL-2017-286

URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN - Actions foncières

Patrimoine - Détermination des conditions patrimoniales et financières de transfert des zones d'activités économiques à Angers Loire Métropole

Rapporteur : Daniel DIMICOLI

EXPOSE

Dans le cadre de sa transformation en Communauté urbaine, Angers Loire Métropole est compétente, depuis le 1^{er} septembre 2015, en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités.

Il a été convenu de lui transférer les zones d'activités économiques (ZAE) en cours de commercialisation. Parmi ces zones, 7 sont gérées en régie et nécessitent le transfert du foncier non encore commercialisé au 1^{er} septembre 2015 au profit d'Angers Loire Métropole.

Deux autres ZAE sont gérées par voie de concession d'aménagement confiées à ALTER Cités (anciennement dénommée SODEMEL) pour la ZAE de Sorges, située aux Ponts-de-Cé, et à ALTER Public (anciennement dénommée SPLA de l'Anjou) pour la ZAE de Pré-Bergère, située à Saint-Martin-du-Fouilloux.

Les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers des ZAE ont été présentées lors de la Commission Locale des Transferts de Charges (CLECT) du 20 juin 2016. Cette dernière a retenu comme principe le rachat des terrains au prix des bilans à terminaison, calculé sur la base des recettes restant à percevoir par la Communauté urbaine déduction faite des travaux restant à réaliser.

Il convient de déterminer les conditions patrimoniales et financières de transfert des biens (terrains aménagés, en cours d'aménagement ou à aménager) transférés dans le cadre de la compétence « zone d'activité ».

1) Modalités patrimoniales

Le Conseil de communauté a décidé, par délibération du 11 mai 2015, de transférer les ZAE en cours de commercialisation au titre de la compétence économie, à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2015.

Sept zones d'activités existantes gérées en régie et encore en cours de commercialisation doivent ainsi être transférées à la Communauté urbaine :

- Saint-Clément-de-la-Place – « Les Alouettes 3 »,
- Soucelles – « La Sigonnière »,
- Longuenée-en-Anjou (secteur de la Membrolle-sur-Longuenée) – « La Perrière »,
- Longuenée-en-Anjou (secteur de la Meignanne) – « Les Ormeaux B »,
- Le Plessis-Grammoire – « La Petite Boîtière »,
- Saint-Lambert-la-Potherie – « La Vilnière »,
- Cantenay-Epinard – « Bellevue 2 ».

Une fiche détaillée concernant chaque zone est annexée contenant la liste de toutes les parcelles qui n'avaient pas été commercialisées au 1^{er} septembre 2015 même si certaines ont été vendues depuis.

S'agissant des 2 zones d'aménagement concerté confiées à ALTER Cités et ALTER Public, les communes des Ponts-de-Cé et de Saint-Martin-du-Fouilloux ont d'ores et déjà procédé au transfert à la Communauté urbaine de tous les droits et obligations du concédant, résultant des traités de concession signé respectivement entre ALTER Cités et Les-Ponts-de-Cé, et ALTER Public et Saint-Martin-du-Fouilloux.

2) Modalités financières

Dans le cadre d'une ZAE aménagée en régie, il n'est pas possible de déterminer la valeur de chacun des terrains en cours d'aménagement pris isolément dans la mesure où les travaux réalisés ou restant à réaliser ne peuvent être affectés à un terrain en particulier ; il faut donc raisonner en termes de bilan prévisionnel faisant apparaître :

- Les dépenses réalisées et restant à réaliser (acquisitions, études, travaux...),
- Les recettes réalisées et restant à réaliser.

Le principe retenu en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est celui du rachat des terrains restant à commercialiser au 1^{er} septembre 2015, à leur prix bilan (c'est-à-dire prix de revente), déduction faite du montant des travaux restant à réaliser ou réalisés par la Communauté urbaine Angers Loire Métropole depuis cette date.

Dès lors, chaque commune supportera au final le montant du déficit (ou de la plus-value) de l'ensemble de la zone, comme elle avait dû le prévoir au moment du lancement de l'ensemble de l'opération.

La Communauté urbaine a donc réalisé pour chaque zone un bilan financier arrêté au 1^{er} septembre 2015.

Il ressort desdits bilans ci-annexés les montants de transfert suivants :

	Montant HT des parcelles non commercialisées	Montant HT des travaux restant à réaliser	Valeur de transfert	
			Montant HT à verser par ALM car coût travaux < valeur des terrains	Montant HT à verser par la commune car coût travaux > valeur des terrains
St-Lambert-la-Potherie (« La Vilnière »)	1 479 508,00 €	185 000,00 €	1 294 508,00 €	
Longuenée-en-Anjou secteur de La Meignanne (« Les Ormeaux B »)	349 169,12 €	19 200,00 €	329 969,12 €	
St-Clément-de-la-Place (« Les Alouettes 3 »)	105 030,00 €	101 304,00 €	3 726,00 €	
Longuenée-en-Anjou Secteur de La Membrolle-sur-Longuenée (« La Perrière »)	187 740,00 €	80 000,00 €	107 740,00 €	
Le Plessis-Grammoire (« La Petite Boîtière »)	3 840,00 €	20 845,00 €		17 005,00 €
Soucelles (« La Sigonnière »)	75 000,00 €	70 000,00 €	5 000,00 €	
Cantenay-Epinard (« Bellevue »)	86 272,00 €	142 260,00 €		55 988,00 €

En contrepartie de la prise en charge de l'intégralité du déficit initial par les communes, la Communauté urbaine Angers Loire Métropole s'engage à porter seule les frais de gestion à venir liés au rythme de commercialisation (impôts fonciers, entretien, gardiennage...).

La Communauté urbaine supportera également un éventuel déficit supplémentaire constaté à terminaison de l'opération (lié à des coûts de travaux supérieurs, des ventes à prix inférieurs, des frais de portage allongés, ...).

En cas de déficit moins important, la Communauté urbaine partagera avec la commune le bénéfice net supérieur qu'elle tirerait de la revente des terrains (par ex : en cas de coûts de travaux inférieurs, des ventes à prix supérieurs), au prorata du taux de commercialisation.

Le versement du prix du foncier aux communes se fera sur plusieurs exercices budgétaires (maximum sur 5 ans) pour les montants supérieurs à 1M€ (Saint-Lambert-la-Potherie) et 1 exercice pour les autres.

En cas de cession d'un terrain depuis le 1^{er} septembre 2015 jusqu'au transfert effectif de propriété au profit de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, la commune perçoit la recette sur un compte d'attente. Le produit de la vente sera ensuite reversé à la Communauté urbaine au moment du transfert effectif de la zone d'activités, la commune n'étant plus compétente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants, article L 5211-5 III, article L 5211-17, article L 5215-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu les avis du Service Local du Domaine,

Considérant l'avis de la commission Finances du 04 décembre 2017

Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 21 novembre 2017

Considérant l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 20 juin 2016,

DELIBERE

Approuve les conditions financières et patrimoniales, telles que décrites ci-dessus, du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice par la Communauté urbaine de la compétence en matière de zone d'activités économiques, concernant les communes de Cantenay-Epinard, du Plessis-Grammoire, de Longuenée-en-Anjou (secteur de la Meignanne et de la Membrolle-sur-Longuenée), de Saint-Clément-de-la-Place, de Saint-Lambert-la-Potherie et de Soucelles, pour les zones économiques gérées en régie,

Approuve les conditions financières et patrimoniales, telles que décrites ci-dessus, du transfert auprès de la Communauté Urbaine des droits et obligations du concédant, nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zone d'activités économiques pour les zones d'aménagement concerté en cours de réalisation sur les communes des Ponts-de-Cé et de Saint-Martin-du-Fouilloux,

Approuve le transfert au profit d'Angers Loire Métropole des parcelles désignées sur les fiches, aux prix HT tels que calculés suivant la méthode arrêtée ci-dessus, ainsi que la prise en charge de tous les frais associés,

Procède aux versements et aux recouvrements des sommes inférieures à 1 M€ l'année dudit transfert.

Procède aux versements des sommes supérieures à 1 M€ (Saint-Lambert-la-Potherie) sur plusieurs exercices budgétaires (maximum sur 5 ans). Le premier versement aura lieu l'année du transfert. Son montant sera égal à 1/5^{ème} de la valeur du transfert (soit 258 901,60 € HT pour Saint-Lambert la-Potherie) auquel s'ajoutera un montant équivalent à celui des ventes réalisées depuis le 1^{er} septembre 2015 et dont les recettes ont été perçues sur un compte d'attente.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué ou toute personne morale s'y substituant, à signer l'acte notarié et toutes pièces nécessaires à la conclusion de ce transfert,

Considère que ce transfert bénéficie des dispositions de l'article 1043 du Code Général des Impôts exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor,

Impute les dépenses et les recettes au Budget annexe ZAE de l'exercice 2018 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 11 décembre 2017

Dossier N° 51

Délibération n°: DEL-2017-290

CYCLE DE L'EAU - Pilotage de la politique

Angers - Avenue Patton - Construction de la seconde ligne de tramway - Dévoisement des réseaux humides et du réseau de la Boucle Optique Angevine - Groupement de commande avec la Ville d'Angers - Marché de travaux

Rapporteur : Laurent DAMOUR

EXPOSE

Dans le cadre des travaux de réalisation de la seconde ligne de tramway angevin, Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers doivent dévoyer leurs réseaux humides et le réseau de la Boucle Optique Angevine, soit de l'avenue du Général Patton jusqu'à la place de Farcy.

La présente consultation a été lancée par la Communauté urbaine agissant en qualité de coordonnateur d'un groupement de commande avec la Ville d'Angers concernée par le dévoisement de la Boucle Optique Angevine.

Angers Loire Métropole est chargée, à ce titre, de la procédure de passation pour le compte des membres du groupement ainsi que de la signature et de la notification du marché. Une fois notifié, le marché sera exécuté, chacun en ce qui les concerne, par les membres du groupement.

Le contrat, passé selon la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence préalable, est conclu à compter de la notification jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, soit une durée d'environ 28 mois. Il s'agit d'un marché ordinaire réglé par application de prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées.

Au lancement de la consultation, les travaux ont été estimés globalement à 6 000 000 € HT.

Ces travaux concernent :

- Dans le cadre des compétences d'Angers Loire Métropole,
 - o La pose de 4 015 mètres de canalisation de distribution de transport d'eau potable et fourreaux, ainsi que la reprise d'environ 200 branchements.
 - o La fourniture et pose de 2 715 mètres de réseau de collecte des eaux usées et fourreaux, ainsi que la reprise d'environ 140 branchements.
 - o La mise en œuvre de 1 860 mètres de collecteur d'eaux pluviales, ainsi que la reprise d'environ 200 gouttières en gargouille. Cette mise en œuvre n'entrera pas dans le cadre de la convention de gestion déléguée par Angers Loire Métropole à la Ville d'Angers pour l'exercice de la compétence Voirie et Eaux Pluviales.
- Pour la Ville d'Angers,
 - o La mise en œuvre de 540 mètres de jeu de fourreau souple, ainsi que 2 chambres de tirage L2T.

Les entreprises ou groupement d'entreprises suivants ont fait acte de candidature, et celles-ci ont été considérées recevables administrativement et techniquement :

- ATP/EHTP,
- DLE OUEST,
- SOGEA OUEST/EUROVIA/CISE/AXIMUM,
- LUC DURAND/TPPL
- HUMBERT/SADE/COLAS

Selon le règlement de consultation, les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Prix des prestations	55%
Critère : Valeur technique	45%

A l'issue de l'analyse des offres remises par les candidats et après négociation, la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 27 novembre 2017 a attribué le marché :

> Au **groupement DURAND – TPPL**, pour un montant estimatif global tiré du détail quantitatif estimatif de **3 630 009.90 €HTVA**.

Ce montant estimatif est décomposé comme suit :

- Eau potable - eaux usées : 1 910 755.90 € HTVA
- Eaux pluviales : 1 676 164.75 € HTVA
- Boucle optique Angevine : 43 089.25 € HTVA

Une mise au point de l'offre aura pour objet de séparer clairement les exécutions administratives et financières pour la bonne réalisation de ces 3 prestations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les décrets 2016-360 du 25 mars 2016 et 2017-516 du 10 avril 2017,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2014-316 du Conseil de communauté autorisant la création du groupement de commandes « fournitures, services et travaux d'espaces verts»,

Vu la délibération DEL 2017-162 du 11 septembre 2017 élargissant le périmètre d'achat du groupement de commandes « fournitures, services et travaux d'espaces verts»

Vu la décision d'attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres du 27 novembre 2017,

Considérant l'avis de la commission Finances du 04 décembre 2017

Considérant l'avis de la commission Développement durable et environnement du 28 novembre 2017

DELIBERE

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer, pour les membres du groupement de commandes, le marché de dévoiement des réseaux d'eaux usées, d'eau potable, d'eaux pluviales et de la Boucle Optique Angevine du secteur 1 du tracé de la seconde ligne de tramway, avec le **groupement DURAND - TPPL**, et par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout avenant de transfert relatif à ce marché et tout avenant ayant pour objet un changement d'indice de variation de prix après suppression.

Impute les dépenses, pour les travaux concernant Angers Loire Métropole,

- *Pour les réseaux d'eau potable et d'eaux usées* : sur les Budgets Annexes Eau et Assainissement pour l'exercice 2018 et suivants.
- *Pour le réseau d'eaux pluviales* : sur le budget principal pour l'exercice 2018 et suivants, l'opération n'étant pas gérée via la convention de gestion déléguée pour la voirie et les eaux pluviales